

# L'ambulancier et le Code de la Route



## Le Droit

- ❖ Distinction catégorielle des véhicules d'intérêt général
- ❖ Quelles dérogations pour quelle catégorie ?

**Distinction catégorielle  
des véhicules d'intérêt général**

**Article R 311-1 du Code de la Route**

**R 311-1 du Code de la Route**

Cet article donne la définition de tous ce qui à le  
droit de circuler sur nos routes.

Article très important dans le Code de la Route

*Par exemple*

- autobus : véhicule qui comporte plus de neuf  
places assises y compris celle du conducteur et  
qui, par sa construction et son aménagement,  
est affecté au transport en commun de  
personnes et de leurs bagages ;

### **Véhicules d'Intérêts Générales Prioritaires (VIGP)**

- Véhicules des services: de Police  
de Gendarmerie  
des Douanes
- Véhicules de Lutte contre l'incendie
- Véhicules d'interventions des unités mobiles hospitalières, ***ou, à la demande du Service d'Aide Médicale Urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités. (Décret 2007-786 du 10 Mai 2007)***

- Véhicules du Ministère de la Justice, pour les Transports de détenus, ***ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires***

***(Décret 2007-786 du 10 Mai 2007)***

## **Véhicules d'Intérêts Générales Bénéficiant de Facilités de Passage (VIGBFP)**

- Ambulances de Transport Sanitaire
- Véhicules d'intervention EDF/GDF
- Service de Surveillance SNCF
- Transports de Fonds de la Banque de France
- Associations médicales concourant à la permanence de soins
- Médecins participant à la Garde Départementale
- *De transports de produits sanguins et d'organes humains (Décret 2007-786 du 10/05/2007)*
- Engins de service hivernal
- Véhicules d'intervention des services des autoroutes ou routes à 2 chaussées séparées

### Quelles dérogations, pour quelle catégorie ?

Très larges dérogations au Code de la Route accordées au VIGP, par opposition à celles offertes aux VIGBFP

- Priorité de passage
- L'usage de voies
- Dispositifs spéciaux

Le première des dérogations:

## Priorité de passage

- Les VIGP bénéficient en toutes circonstances de la **priorité de passage**  
R 415-12 du Code de la Route
- Les VIGBFP bénéficient de **facilité de passage** en cas de croisement ou de dépassement  
R 414-2 et 9 du Code de la route

## R 415-12 du Code de la Route

En toutes circonstances, tout conducteur est **tenu de céder** le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par **l'emploi des avertisseurs spéciaux** prévus pour leur catégorie.

- **Dans les mêmes cas, tout usager doit réduire sa vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage d'un véhicule d'intérêt général faisant usage des avertisseurs spéciaux autorisés pour sa catégorie.**
- Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## La deuxième des dérogations:

### L'usage des voies

- L'ensemble du livre IV du Code de la Route **n'est pas applicable au VIGP** (Panneaux, Feux rouge, vitesse, ceinture de sécurité, adaptation aux conditions, etc..) R 432-1 du Code de la Route
- Les VIGBFP connaissent des **dérogations limitées**: Vitesse, ceinture (que pour les ambulances), usage des avertisseurs spéciaux R 432-2 du Code de la Route

## R 432-1 du Code de la Route

### Règles de circulation

- Les dispositions du présent livre relatives aux règles de circulation des véhicules ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

## R 432-2 du Code de la Route

- Les dispositions du présent livre relatives aux vitesses maximales autorisées, **à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicule** et à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.
- \* **Décret 2007-786 du 10 Mai 2007**

La troisième des dérogations:

## Dispositifs Spéciaux

- Les VIGP doivent être équipés de **feux bleus tournants** et sirène de type **2 tons**  
R 313-27 et 313-34 du Code de la Route
- Les VIGBFP doivent être équipés de dispositifs sonores à **3 tons** et de **feux bleus à éclats**  
R 313-27 II et III du Code de la Route

## R 313-27 du Code de la Route

- I. - Tout véhicule d'intérêt général prioritaire peut être muni de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation.
- II. - Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux spéciaux à éclats.
- III. - Tout véhicule d'intérêt général peut être muni de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants.

## R 313-34 du Code de la Route

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, à l'exception des engins de service hivernal, peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.
- Un arrêté du ministre chargé des transports définit les caractéristiques de ces avertisseurs et timbres spéciaux.

Les dérogations accordées ne le sont  
qu'aux conditions d'une **intervention urgente** et  
sous réserve de

**ne pas mettre en danger les autres  
usagers**

La jurisprudence ajoute à ces critères réglementaires la  
nécessaire **mise en marche concomitante  
des dispositifs sonores et lumineux.**

R 432-1 et 432-2  
du Code de la Route  
223-1 du Code Pénal

## 223-1 du Code Pénal

- Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par **la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence** imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

## La règle de priorité

- C'est certainement cette priorité qui a suscité le plus de décisions de la part des tribunaux, puisqu'il arrive régulièrement que des accidents aient lieu aux intersections.

## Il ressort de cette jurisprudence les règles suivantes :

- la priorité accordée ne dispense pas les conducteurs qui en bénéficient de l'observation des règles générales de prudence s'imposant aux usagers de la route.

( Crim.26/04/2000 Bull. crim. n°162,  
D2000.IR.181 Rev.sc.crim.2000.828,  
obs.Mayzud ; Dr.pénal 2001.20, obs.J.-  
JH.Robert.) ;

- la priorité n'est acquise que s'il s'agit de déplacements nécessaires et urgents exigés par l'une des missions de sécurité publique dont le service est chargé

( Crim 13/11 11/1973 Bull.crim.n° 413.) ;

- la priorité ne s'applique que si les signaux (c'est-à-dire le gyrophare et l'avertisseur sonore à deux tons) fonctionnent, dans des conditions de temps et de lieu permettant aux autres usagers de céder le passage.

( Civ.2e 20/07/1993 Jurispr.auto 1993.557; Paris 17e ch. 3105/1994 D.1994. IR. 144 ; Crim.26/04/2000 préc.).

## Problématiques

Efficacité des secours égale rapidité.

Rapidité égale risque accru d'accident.

Risque d'accident égal risque  
d'engagement de responsabilité.

## **Manque de lisibilité de l'aide médicale urgente**

### **Pluralité d'acteurs et de « symboles » de l'aide médicale urgente :**

**SMUR – Médecins Libéraux – Sapeurs Pompiers –  
Ambulanciers Privés – Associations de secourisme ( Protection  
Civile et Croix Rouge...)**

### **Aux prérogatives techniques différentes :**

**Actes médicaux, infirmiers, gestes de secourisme...**

### **A la signalétique différente :**

**Blanc, rouge, véhicule personnel, 2 ou 3 tons, feux bleus  
tournants ou à éclats...**

### **Aux prérogatives réglementaires différentes :**

**Franchissement des feux rouges, règles de priorité...**

**Avec pour point commun l'intérêt porté au  
patient !**

## Insécurité juridique et technique

### L'analyse

Concernant les véhicules intervenant dans le cadre des prompts secours et de l'aide médicale urgente, on a donc :

- les véhicules prioritaires, munis de gyrophares et de sirènes à deux tons (peuvent déroger aux règles de priorité) : véhicule de police, gendarmerie, des sapeurs-pompiers (dont les VSAV), du Samu ;
- les véhicules bénéficiant de facilités de passage (doivent respecter les priorités) : ambulanciers privés, éventuellement médecins de garde ;
- les véhicules à avance lente ou encombrant (gyrophares ou *flashes* oranges) : véhicules d'intervention sur la voie publique, donc police, sapeurs-pompiers, Samu ainsi que les véhicules de balisage sur route (DDE, sociétés d'autoroute) et les dépanneuses.

## Les deux principaux problèmes sont :

- la méconnaissance des usagers, qui ne connaissent pas la différence entre un gyrophare et un feu à éclat (différence de plus, difficile à faire de loin), ni la différence entre un deux-tons et un trois-tons ;
- le décalage entre le degré de priorité et l'urgence réelle.

- Se pose également le problème des associations de secourisme.
- Certaines ont un agrément de transport sanitaire et disposent d'un ambulancier titulaire du DEA, et effectuent tout à fait légalement les transports avec les signaux dévolus aux ambulances.
- Mais ce cas est rare, en raison de la difficulté de disposer d'un bénévole titulaire du DEA.

- Même sans faire d'évacuation, le fait de bénéficier d'une facilité de progression peut être nécessaire, comme par exemple dans le cas d'une association participant à un [plan NOVI](#) dans une circulation encombrée, pour pouvoir se rendre sur le dispositif.
- Certains préfets leur ont donc attribué le statut de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (feu bleu à éclat et sirène trois-tons), sans que le statut soit bien clair.

➤ **Les incompatibilités relevées impliquent une insécurité juridique pour certains acteurs de l'aide médicale urgente :**

- Ils doivent faire le choix entre le respect des dispositions du CR ou l'intérêt du patient...entre passion et raison.
- Engagement de leur responsabilité en cas de non respect du code de la route, *a fortiori* pour les véhicules non mentionnés par le code de la route (Protection Civile et Croix Rouge).



## CONCLUSION

- les dérogations du Code de la Route doivent être adaptées à la mission.
- L'ambulancier doit accommoder son comportement sur la route.
- Conduire une ambulance oblige l'ambulancier à une plus grande vigilance des règles de sécurité et du Code de la Route.
- Les droits qui sont accordés ne doivent pas faire l'objet d'abus, ceux-ci étant bien évidemment sanctionnables.

- **Une ado percutée par un camion de pompiers au moment où elle s'engageait sur un passage piétons**

Le 26/11/2009, ce matin, vers midi, à Meaux, un fourgon de pompiers de secours routier qui avait été appelé pour une intervention sur un accident de la route, a percuté une adolescente de 15 ans qui s'engageait sur un passage piéton.

L'adolescente traversait à un carrefour très encombré avec une amie, selon Le Parisien.

Selon les premiers éléments de l'enquête, la jeune victime avait un lecteur de musique sur les oreilles.

L'adolescente a été héliportée, dans un état grave, à l'hôpital Necker, dans le XVème arrondissement de Paris.

La jeune victime souffre d'un traumatisme crânien.

Elle est ce soir, toujours inconsciente.

Et les médecins ne se prononcent pas sur son état de santé.

- **Le conducteur du véhicule de secours a été placé en garde à vue avant d'être libéré.**

En Septembre 2008,

un ambulancier du SAMU de Dijon à été condamné à 850 € d'amende et 6 points d'enlever sur son permis de conduire.